

COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE
Département de la Savoie

ENQUETE PUBLIQUE

du 4 février au 7 mars 2019

Demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers et
de permis d'exploitation d'un gîte géothermique dans le
cadre de l'extension de la piscine communale

**RAPPORT D'ENQUETE ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Alain Guilloud
Le grand pré
73 420 Drumettaz-Clarafond

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE

I – GENERALITES

- 1 – Présentation de la commune*
- 2 – Les choix d'aménagement*
- 3 – Etude des impacts*

II – PROCEDURE ADMINISTRATIVE

III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 1 – Publicité de l'enquête*
- 2 – Au plan technique*
- 3 – Interventions du commissaire enquêteur*

IV – OBSERVATIONS DU PUBLIC

- 1 – Recueil des observations*
- 2 – Expression et analyse des observations du public*
- 3 – Avis des personnes publiques associées*

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

(Objet d'un document séparé mais joint au rapport d'enquête)

RAPPORT D'ENQUETE

I – GENERALITES

1 — Présentation de la commune

La commune de Champagny en Vanoise se situe dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, en Savoie, dans la vallée de la Tarentaise, en rive droite de l'Isère, à 13 kilomètres en amont de Moûtiers. Porte du parc national de la Vanoise, elle s'étend sur 8496 hectares et possède de nombreux sommets dépassant 3000 mètres d'altitude.

Champagny en Vanoise est une des dix stations de ski du domaine de La Plagne qui comprend 225 kilomètres de pistes de ski s'étagant entre 1250 et 3250 mètres.

En 2016 la commune comptait 593 habitants, en diminution de près de 10% par rapport à 2011. La capacité d'accueil de la commune-station est de plus de 6000 lits.

La commune de Champagny en Vanoise appartient à la Communauté de Communes Val Vanoise.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Tarentaise-Vanoise a été arrêté le 8 décembre 2016 et approuvé le 14 décembre 2017.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Champagny en Vanoise a été approuvé le 23 mars 2016.

2 — Les choix d'aménagement

Dans le cadre de l'extension de sa piscine communale, la mairie de Champagny en Vanoise souhaite assurer une partie des besoins de chauffage de cette structure au moyen d'une pompe à chaleur alimentée par une eau de nappe. Cette installation devrait permettre d'assurer 75% des besoins thermiques des locaux (1000 m²) et du plancher chauffant des vestiaires et, en été, le maintien en température du bassin de nage.

La commune a fait réaliser un forage de reconnaissance en 2009 pour s'assurer de la présence d'une ressource en eau souterraine suffisante. A la suite des incertitudes et des difficultés de mise en œuvre d'une réinjection en nappe, il a été décidé d'un rejet en milieu superficiel, dans le torrent du Reclard jouxtant le projet.

Le dispositif de captage-rejet mis en place au droit du site est dimensionné pour atteindre ponctuellement un débit maximal de 42 m³/heure. Le débit moyen sur l'année est estimé à 12 m³/heure.

Le forage a atteint une profondeur de 20 mètres 45. Il est équipé de tubes en PVC d'un diamètre de 225 mm, crépinés sur 11 mètres 40. L'émissaire du rejet est constitué d'une canalisation en PEHD

de diamètre 125 mm. Cette canalisation est équipée d'une électrovanne qui fera office de clapet anti-retour et évitera tout refoulement depuis le torrent du Reclard.

Les opérations de forage et de pompage ont été menées en 2009 et 2010.

Les travaux de finalisation de la piscine, les raccordements de la pompe à chaleur et la réalisation de la canalisation de rejet au torrent du Reclard ont eu lieu en 2017. L'installation a été mise en service en 2018 et fonctionne actuellement.

Le dossier mis à l'enquête publique constitue par conséquent une régularisation administrative du projet d'exploitation de la nappe au titre du code Minier et, de fait, du code de l'Environnement.

3 — Etude des impacts

Impacts sur la nappe : sur le plan qualitatif, les moyens de protection prévus permettent d'éviter toute infiltration d'eaux potentiellement contaminées dans la nappe exploitée; sur le plan quantitatif, compte tenu d'un prélèvement annuel maximal de 90 000 m³, le bilan en eau sur la nappe sera déficitaire sur l'année. Toutefois, considérant la productivité de la nappe, sa réalimentation importante et l'absence d'autre exploitation dans la zone du projet, ce prélèvement sera largement supporté par l'aquifère.

Impacts sur le torrent du Reclard : sur le plan qualitatif le rejet peut être assimilé à un flux polluant négligeable; les calculs de dilution permettent de valider l'absence de dégradation de l'état initial du torrent qui est classé en première catégorie piscicole. En particulier, les impacts de température liés au rejet froid de l'installation (+/- 0,2°C) ne seront pas préjudiciables à l'environnement. Sur le plan quantitatif le projet implique des rejets inférieurs à 5% du modèle interannuel et le volume rejeté (de 120 m³/jour en débit moyen à 420 m³/jour en pointe) sera bien inférieur à 2000 m³/jour, seuil de la déclaration. Ces rejets participeront au contraire au maintien d'un débit d'étiage en période hivernale.

Impacts sur le bilan énergétique : il est prévu que l'installation géothermique permettant le chauffage des locaux fonctionne 8 mois par an. La pompe à chaleur qui permettra le chauffage fonctionnera à raison de 7 jours sur 7, 10 heures par jour avec une puissance thermique maximale récupérée de 190 kilowatts. L'écart thermique de l'eau de nappe sera constant et égal à -2,8 degrés Celsius. Ce système de pompe à chaleur permettra d'économiser près de 227 000 kw/h soit 19,5 tonnes d'équivalent pétrole par an. Il permettra en outre d'économiser environ 60 tonnes par an de dioxyde de carbone par rapport à une chaudière fuel. Il est cependant prévu de conserver une source de chauffage d'appoint par chaudière fuel et panneaux solaires.

II – PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Lors de la reprise du projet en novembre 2016, une étude de faisabilité menée par le bureau d'étude a préconisé la réalisation d'un doublet de forages captage-rejet intégrant notamment la réutilisation du forage de reconnaissance effectué en 2009.

Au titre du Code Minier, la réalisation de cette installation de prélèvement de chaleur souterraine inférieur à 500 kW et dont la profondeur est inférieure à 200 mètres est considérée comme une exploitation géothermique à basse température de minime importance et dispensée de l'autorisation de recherche et du permis d'exploitation. Elle est soumise à déclaration au titre de l'article L.411-1.

Au titre du Code de l'Environnement, la réalisation des deux forages, du prélèvement en nappe inférieur à 200 00 m³/an et la réinjection en nappe d'un débit maximal de 42 m³/heure sont soumis à déclaration.

A la suite des incertitudes géologiques et des difficultés de mise en œuvre d'une réinjection en nappe au niveau du projet, cette solution technique a été substituée par la mise en œuvre d'un rejet en milieu superficiel, dans le torrent du Reclard jouxtant le projet.

Cette disposition induit deux nouvelles rubriques du Code de l'Environnement.

Après concertation et validation auprès des services de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et de la DDT de Savoie, le projet ne relève plus de la réglementation des gîtes géothermiques de minime importance puisque la réinjection intégrale dans la même nappe n'est plus respectée.

Le projet qui fait l'objet du présent dossier est donc soumis à une autorisation au titre des gîtes géothermiques de basse température et nécessitera un titre minier (appelé permis d'exploitation) délivré pour une durée limitée et une autorisation d'ouverture de travaux miniers.

Ces deux demandes peuvent être présentées simultanément et faire l'objet d'un dossier unique. Elles prévoient toutes les deux une consultation administrative et une enquête publique.

Le dossier de travaux miniers comporte également une étude d'impact. Il y a également saisine de l'autorité environnementale.

Le projet relevant d'un régime d'autorisation au titre du Code Minier, il vaut autorisation au titre du Code de l'Environnement.

III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1 – Publicité de l'enquête

L'information réglementaire du public a été faite par une publication dans la presse locale, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, avec un rappel dans les huit premiers jours de celle-ci.

Dates de parution dans la presse :

- le Dauphiné Libéré les 17 janvier et 5 février 2019,
- la Vie Nouvelle les 18 janvier et 8 février 2019.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019, un avis d'enquête a été affiché en mairie de Champagny en Vanoise, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis a été également affiché sur les panneaux d'information communaux.

Il a été affiché sur les lieux du projet à partir du 21 février 2019.

L'avis d'enquête n'a pas été transmis aux radios locales pour diffusion et n'a pas fait l'objet d'une information sur les panneaux lumineux de la commune.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête ont été consultables en mairie de Champagny en Vanoise aux heures d'ouverture de la mairie au public et pendant toute la durée de l'enquête en version papier.

Les pièces du dossier ont été consultables sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets> sur lequel le public pouvait porter ses observations.

Un poste informatique accessible gratuitement a été mis à la disposition du public en DDT/SEEF à l'Adret, Chambéry le Haut aux heures habituelles d'ouverture.

Monsieur Nicolas BERNARD du bureau d'étude Archambault Conseil s'est tenu à la disposition du public au téléphone et par mail pour fournir des informations sur le projet soumis à l'enquête.

J'ai effectué les trois permanences en mairie de Champagny en Vanoise aux dates et heures prévues par l'arrêté préfectoral et pouvais recevoir et informer le public dans de bonnes conditions matérielles et en toute indépendance.

2 – Au plan technique

Il a été mis à la disposition du public, en mairie de Champagny en Vanoise, un dossier papier comprenant :

- a) un résumé non technique du projet de 15 pages établi en mars 2018 par le bureau d'étude Archambault Conseil.
- b) un dossier de demande de permis d'exploitation au titre du Code Minier de 42 pages et 8 annexes établi en mars 2018 par le bureau d'étude Archambault Conseil.

c) un dossier d'autorisation d'ouverture de travaux au titre du Code Minier de 77 pages et 15 annexes, comprenant une étude d'impact, établi en mars 2018 par le bureau d'étude Archambault Conseil.

d) un registre d'enquête publique de 20 feuillets non mobiles, côtés et paraphés.

e) les courriers des 8 août et 12 octobre 2018 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes concernant des compléments à apporter aux dossiers mis à l'enquête et les réponses du pétitionnaire.

f) la décision du tribunal administratif E18000353/38 du 30 octobre 2018.

g) l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019.

h) les extraits des journaux « Dauphiné Libéré » des 17 janvier et 5 février 2019 et « La Vie Nouvelle » des 18 janvier et 8 février 2019.

Le dossier papier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public, complets, le lundi 4 février 2019 à 14 heures en mairie de Champagny en Vanoise et consultables aux heures d'ouverture au public et pendant toute la durée de l'enquête.

Le registre d'enquête a été clos le jeudi 7 mars 2019 à 18 heures.

3 – Interventions du commissaire enquêteur

Le 25 octobre 2018, le tribunal administratif de Grenoble est saisi par la Direction des Territoires de Savoie d'une demande de désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique sus citée.

Par décision en date du 30 octobre 2018, le président du tribunal administratif de Grenoble me désigne comme commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Le 31 octobre 2018, je prends un premier contact téléphonique avec les services de la mairie et avec monsieur le maire de la commune de Champagny en Vanoise.

Le 22 novembre 2018, je prends contact avec les services de la DDT de Savoie pour la transmission du dossier d'enquête et l'élaboration de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

Le 11 janvier 2019, je réceptionne à mon domicile deux exemplaires du dossier d'enquête publique.

J'effectue les 4 février, 21 février et 7 mars 2019, les trois permanences en mairie de Champagny en Vanoise, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019.

Le 7 mars 2019, je rencontre en mairie de Champagny en Vanoise monsieur le maire de la commune pour lui présenter le procès-verbal de l'enquête publique close ce jour.

Le 12 mars 2019 , par voie électronique, monsieur le maire de la commune de Champagny en Vanoise m'informe qu'il n'a pas de remarque particulière à formuler sur le procès-verbal de synthèse.

J'ai, par ailleurs, rencontré monsieur GALLIBERT, directeur des services techniques de la commune de Champagny en Vanoise pour une visite des installations ; j'ai contacté monsieur Kévin RUFFIER de la société IDEX ENERGIES en charge de l'entretien de l'installation et messieurs Nicolas BERNARD du cabinet Archambault Conseil et monsieur CADUC du bureau d'étude fluides CETRALP pour la partie financière du projet.

IV – OBSERVATIONS DU PUBLIC

1 – Recueil des observations

Au cours de mes permanences je n'ai reçu aucune visite.

Aucune observation n'a été déposée sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Champagny en Vanoise.

Aucun courrier ne m'a été adressé en mairie de Champagny en Vanoise, ni remis en main propre au cours de mes permanences.

Aucune observation n'a été formulée par voie électronique sur les sites dédiés à cette enquête publique.

2 – Expression et analyse des observations du public

Observations et propositions exprimées lors de mes permanences : néant.

Observations et propositions exprimées sur le registre d'enquête en mairie : néant.

Observations et propositions exprimées par courrier : néant.

Observations et propositions exprimées par voie électronique : néant.

3 – Avis des personnes publiques associées

Les avis de l'autorité environnementale, de la commune de Champagny en Vanoise et de la Communauté de Communes de Val Vanoise ont été réputés tacites au 12 décembre 2018.

A Drumettaz-Clarafond, le 25 mars 2019

Le commissaire enquêteur,
Alain Guilloud

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente enquête publique porte sur une demande d'exploitation d'un gîte géothermique basse température pour le chauffage des locaux de la piscine communale de Champagny en Vanoise. Le projet relève du régime d'autorisation au titre du Code Minier et vaut autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Le forage dans la nappe a été réalisé en 2009. Le rejet au torrent du Reclard a été initié en 2016 et l'installation a été mise en route en 2017.

Cette enquête publique est donc la régularisation administrative de cette installation forage-rejet. Elle s'est déroulée du 4 février au 7 mars 2019 en mairie de Champagny en Vanoise.

– Sur la forme de l'enquête publique

Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble, par décision en date du 30 octobre 2018, m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête.

Par arrêté préfectoral, en date du 11 janvier 2019, monsieur le préfet de la Savoie a fixé, du 4 février au 7 mars 2019, la période de l'enquête publique.

La publicité de l'enquête a été faite par publication dans la presse locale, affichage communal, sur le site Internet de la commune de Champagny en Vanoise et sur le site des services de l'Etat en Savoie.

Les trois permanences du commissaire enquêteur ont été tenues en mairie de Champagny en Vanoise aux dates et heures d'ouverture au public prévues par l'arrêté préfectoral dans de bonnes conditions matérielles, dans la sérénité et en toute indépendance.

Une visite des installations a pu être effectuée; les différents bureaux d'études qui sont intervenus sur ce projet ont pu être contactés et ont fourni les informations complémentaires souhaitées.

Le dossier mis à l'enquête ainsi que le registre d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Champagny en Vanoise aux heures d'ouverture au public ainsi que sur un site Internet dédié sur lequel le public pouvait formuler ses observations.

Le dossier mis à l'enquête contenait les pièces nécessaires, dont deux rapports de présentation bien structurés et très documentés, ainsi qu'une étude d'impact.

Aucune observation ni aucune proposition n'ont été formulées par le public.

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique a été présenté à monsieur le maire de Champagny en Vanoise le 7 mars 2019 et n'a fait l'objet d'aucune observation.

– Sur le fond du projet

La commune de Champagny en Vanoise a délibéré en 2008 pour compléter les équipements de l'espace de loisirs du secteur de La Place avec, en particulier, la couverture de la piscine municipale et la création d'un pôle ludique.

Un budget de plus de trois millions d'euros a été retenu pour ces opérations.

La commune de Champagny en Vanoise a souhaité s'inscrire dans les objectifs déclinés dans le schéma régional climat air-énergie en Rhône-Alpes (SRCAE) approuvé en avril 2014.

L'installation de la pompe à chaleur eau/eau, objet de la présente enquête publique, répond donc à plusieurs orientations de ce plan puisque sa mise en oeuvre pour le chauffage des locaux de la piscine municipale à partir d'une nappe limitera la consommation d'énergie fossile et l'impact des émissions de CO₂.

Un investissement de 165 000 euros a été nécessaire pour la mise en place de la solution géothermique. Cet équipement est plus cher qu'une solution traditionnelle par une chaudière fuel seule estimée à 133 000 euros. Cependant, il apparaît que les charges annuelles de fonctionnement seront moins élevées avec la mise en place de la géothermie avec, en particulier, une économie de plus de 10 000 euros pour le coût de la fourniture du combustible.

Le procédé initial prévoyait un rejet dans la nappe exploitée. Les difficultés techniques de la réinfiltration des eaux pompées dans la nappe ont conduit la collectivité à privilégier un rejet au torrent du Reclard. Cette modification a nécessité une enquête publique et une étude d'impact.

Le fonctionnement retenu aura une incidence thermique très négligeable sur les eaux du torrent du Reclard et ne seront pas susceptibles d'altérer son état écologique et les écosystèmes présents.

L'ensemble des impacts identifiés ont fait l'objet de mesures d'évitement et de réduction et les impacts résiduels seront faibles ou nuls. Par ailleurs, aucune observation ne m'a été rapportée au cours de l'enquête publique sur cette installation qui fonctionne depuis plus d'une année.

Cependant, sa maintenance nécessite la mise en place de moyens de surveillance définis dans le dossier d'enquête et la tenue d'un document annuel de synthèse où seront repris tous les paramètres enregistrés.

Sous réserve de la mise en place de ce document de suivi de l'installation, je donne un avis favorable à ce projet d'exploitation de gîte géothermique.

A Drumettaz-Clarafond, le 25 mars 2019

Le commissaire enquêteur,
Alain Guilloud